

ARRETE DEPARTEMENTAL N° 00004/CAB/AGRI/73 DU 12/6/73
REGLEMENTANT LA DELIVRANCE DU PERMIS SPECIAL DE
CHASSE A L'ELEPHANT ET FIXANT LA LISTE DES
ANIMAUX PROTEGES.

LE COMMISSAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 21 avril 1973 relatif à la chasse et à la pêche, spécialement en ses articles 41, 46, 49 et 51 ainsi qu'en ses tableaux-annexes I, II, IV;

Vu l'urgence;

A R R E T E:

Article 1.

Le permis spécial pour la chasse à l'éléphant est délivré par le Commissaire d'Etat à l'Agriculture ou le fonctionnaire supérieur qu'il désigne. Il confère uniquement le droit d'abattre un éléphant mâle et adulte.

Est considéré comme adulte, tout éléphant ayant des pointes pesant chacune plus de 5 kilogrammes.

Le permis spécial pour la chasse à l'éléphant ne peut être accordé qu'au titulaire du grand permis de résidant ou du grand permis de non-résidant.

Il ne peut être délivré qu'un seul permis spécial pour la chasse à l'éléphant par personne et par année.

Article 2.

Le Commissaire d'Etat à l'Agriculture peut autoriser une même personne à abattre un deuxième éléphant dans les Régions où il existe un grand nombre de ces pachydermes.

Dans ce cas, il sera perçu pour l'abattage de cet éléphant une taxe qui ne sera pas inférieure à 150 Zaïres.

Article 3.

Le tableau I d'animaux jouissant d'une protection totale et qu'il est interdit de chasser ou de pêcher, sauf en vertu d'un permis scientifique, est arrêté comme suit :

- " Le Gorille (Gorilla)
- " Le Chimpanzé nain (pan paniscus)
- " Le Chimpanzé de la rive droite du fleuve (anthropopithécus satyrus)
- " Le Grand lémur à longue queue du Shaba (galago crassicaudatus)
- " Les Okapis (okapia)

- " Le Rhinocéros blanc (*ceratotherium simum*)
- " Le Rhinocéros noir (*diceros bicornis*)
- " Les Eléphants (*Elephas africanus*) portant des pointes pesant chacune cinq kilogrammes ou moins)
- " Les Eléphants nains (*Elephas africanus ssp*)
- " L'Impala du Shaba (*Aepyceros melampus*)
- " Le Grand kudu (*Strepsiceros strepsiceros*)
- " L'Eland de Derby (*Taurotragus derbianus*)
- " L'Eland du Cap ou antilope canna (*Taurotragus oryx*)
- " Le Gnou (*Connochætes taurinus*)
- " La Girafe (*Giraffa camelopardalis*)
- " Le Zèbre (*Equus Burchelli*)
- " Les Chevrotains aquatiques (*Hyomoschus aquaticus*)
- " L'Oréotrague sauteur (*Oreotragus saltator*)
- " Le Chat doré (*felis aurata*)
- " La Civette d'eau (*Osbornictis piscivora*)
- " Le Guépard (*Acinonyx jubatus*)
- " Le Caracal (*Caracal caracal*)
- " Les Pangolins géants (*smutsia gigantea* et *smutsia temmincki*)
- " Le Lamantin (*Trichechus senegalensis*)
- " Le Bec-en sabot (*Balaeniceps rex*)
- " Le Messenger serpenteaire ou secrétaire (*Sagittarius serpentarius*)
- " La Cigogne blanche d'Europe (*Ciconia ciconia*)
- " La Fausse hirondelle à bec jaune (*Pseudochelidon eurystomina*)
- " Le Prionops Alberti
- " Le Pseudocalyptomena Graueri
- " Le Paon Zaïrois (*Afropavo congensis*)
- " Les Vautours (*Vulturidae*)
- " L'Aigle couronné (*Stephanoaetus coronatus*)
- " La Grue caronculée (*Bugeranus carunculatus*)
- " Les Poissons anguilles des grottes de Mbanza-Ngungu
- " (*Caecobarbus Geertsi*, etc...)

Article 4.

Le tableau II d'animaux jouissant d'une protection partielle et dont la chasse ne peut être éventuellement permise qu'aux titulaires d'un grand permis de résidant, d'un grand permis de non-résidant ou d'un permis scientifique est fixé comme suit:

- " Les Singes dorés (*Cercopithecus Kandti*)
- " Les Singes dits S. argenté ou S. bleu (*C. leucampyx*) toutes les sous-espèces)
- " Les Colobes (*Colobus*) (toutes les sous-espèces)
- " Les grands lémurs à longue queue du Shaba (*Galago crassicaudatus*)
- " Les Galagos (*galago alleni*, *senegalensis*, *demidoffi* et *ssp*)
- " Les Pottos (*Lorisidae ssp*)
- " Les Hippopotames (*Hippopotamus amphibius*)
- " Les Hylochères (*Hylochaerus*)
- " Les Damans des roches ou de laves (*procavia*)
- " Les Oryctéropes ou aardvarkens (*Orycteropus*)
- " Les pangolins, petites variétés, (*manis*)
- " Les Eléphants (*Elephas africanus*) portant des pointes pesant chacune plus de cinq kilogrammes)
- " L'Antilope noire ou sable (*Hippotragus niger*)
- " L'Antilope rouanne (*Hippotragus equinus*)
- " L'Antilope des bois à l'arrière-dos jaune ou Yellow-backed duiker (*Cephalophus sylvicultor*)
- " L'Impala du Ruanda (*Aepyceros melampus*)
- " Le Cob des marais ou Lechwe (*Onotragus lechwe* et *ssp*)
- " L'Antilope Bongo ou Bangana (*Boocercus euryceros*)
- " Le Cob des marais ou Lechwe (*Onotragus lechwe* et *ssp*)
- " Le Cob de Mrs Gray (*Onotragus Marioe*)
- " Les Situtungas (*Limnotragus spekei*)
- " Les Cobs (*adenota kob*, *adenota vardoni* et *ssp*)

- " Le Waterbuck (*Kobus defassa*)
- " Le Reedbuck (*redunca arundinum*)
- " Le Cob des roseaux (*redunca redunca*)
- " Le Sassaby ou Stessebe (*damaliscus lunatus lunatus*)
- " Le Topi ou niéméra (*damaliscus lunatus tiang*)
- " Le Bubale de lichteinstein (*alcelaphus lichtensteini*)
- " Le Bubale de Lelwel (*alcelaphus Lelwel lelwel*)
- " Le Gnou (*Connochaetes taurinus*)
- " L'Ourebi (*Ourebia ourebi*)
- " L'Antilope harnachée (*tragelaphus scriptus*)
- " Le Buffle du Cap (*syncerus caffer*)
- " Le Buffle du Nil (*syncerus caffer aequinoctialis*)
- " Le Buffle nain (*syncerus nanus*)
- " Le Lion (*félis léo*)
- " Le Léopard (*felis pardus*)
- " Le Serval (*felis serval*)
- " Le Potamogale (*potamogale velox*)
- " Le Blongios (*mélanophoyx ardesiaca*)
- " La grande outarde (*neotis caffra*)
- " Les Cigognes (*Ciconiidae*) en général, y compris le marabout.
- " (*leptoptilos*) et le jabiru (*ephippiorhynchus*)
- " Les Hirondelles et martinets (*hirundinidae* et *macropterygidae*)
- " Toutes les espèces des hiboux et autres oiseaux de nuit.
- " Les Engoulevents (*caprimulgidae*)
- " Les Aigrettes, les fausses-aigrettes et les gardes-boeufs
- " (*casmerodius*) egretta, *melanophoyx*, *bubulcus ibis*)
- " Les Pique-boeufs (*buphaga*)
- " L'Ibis sacré ou ibis blanc à tête noire (*threskiornis aethiopicus*)
- " Les Galaos terrestres (*bucorvus*)
- " Les Flamants (*phoenicopterus*)
- " Les Grues couronnées (*balearica*)
- " Le Canard à queue dressée (*erismatura maccoa*)
- " Le Crocodile du Nil (*crocodylus niloticus*)
- " Le Crocodile à nuque cuirassée (*crocodylus cataphractus*)
- " Le Crocodile des marais (*osteolaemus tetraspis*)

Article 5.

Le tableau IV d'animaux protégés pour lesquels une taxe doit être payée en application de l'article 46 du décret du 21 avril 1937 est fixé comme suit:

" Un Gorille	ZAIRE	500.
" Un Chimpanzé de la rive droite	"	100.
" Un Chimpanzé nain	"	200.
" Un Singe doré	"	3.
" Un Singe dit S. argenté ou S. bleu	"	3.
" Un Colobe	"	6.
" Un grand lémur à longue queue du Shaba	"	10.
" Un Galago (autres)	"	2.
" Un Potto	"	3.
" Un Okapi	"	1.500.
" Un Rhinocéros blanc	"	1.500.
" Un Rhinocéros noir	"	1.500.
" Un Hippopotame	"	50.
" Un Eléphant portant des pointes de 5 kgs ou moins	"	200.
" Un Eléphant nain	"	200.
" Un Eland du cap ou antilope canna	"	200.
" Une Antilope noire ou sable	"	200.
" Une Antilope rouanne	"	50.
" Un Impéla du Shaba	"	

" Un Eland de Derby	ZAÏRES	200
" Une Antilope Bongo (bangana)	"	100
" Un Cob de Mrs Gray	"	25
" Une Situtunga	"	40
" Un Cob des marais ou Lechwe	"	25
" Un Buffle du Cap	"	25
" Un Buffle du Nil	"	20
" Un Buffle nain	"	20
" Un Cob (de buffon, de vardon, de Thomas)	"	20
" Un Waterbuck	"	20
" Un Reedbuck	"	10
" Un Cob des roseaux	"	10
" Un Sassaby	"	15
" Un Topi	"	20
" Un Bubale de Lichteinstein	"	15
" Un Bubale de Lelwel	"	15
" Un Gnou	"	100
" Un Ourébi	"	5
" Une antilope harnachée	"	10
" Une antilope des bois à arrière dos-jaune	"	15
" Un Chevrotain aquatique	"	10
" Un Klipspringer ou oréotrague sauteur	"	20
" Une Girafe	"	1.000
" Un Zèbre	"	200
" Un hylochère	"	15
" Un Oryctérope	"	10
" Un Pangolin géant	"	50
" Un Pangolin (petites variétés)	"	5
" Un lamantin	"	200
" Un Daman des roches ou des laves	"	3
" Un Guépard	"	500
" Un Lion	"	40
" Un Léopard	"	100
" Un Caracal	"	10
" Un Chat doré	"	10
" Un Serval	"	10
" Une Civette d'eau	"	10
" Un Potamogale	"	5
" Un Bec en sabot	"	40
" Un Messenger serpenteaire	"	10
" Une Cigogne blanche d'Europe	"	10
" Une autre cigogne y compris le marabout et le Jabiru	"	10
" Une fausse-hirondelle à bec jaune	"	2
" Une Hirondelle ou un martinet	"	1
" Un Hiboux ou un autre oiseau de nuit	"	2
" Un Engoulevent	"	1
" Une aigrette ou une fausse aigrette	"	3
" Un Pique-boeuf (buphaga)	"	2
" Un Ibis sacré ou ibis blanc à tête noire	"	2
" Un Flamant	"	5
" Un Calao terrestre	"	4
" Un Prionops Alberti	"	2
" Un Oiseau vert de Grauer	"	2
" Une grue couronnée	"	2
" Un Canard à queue dressée	"	2
" Un Paon zaïrois	"	20
" Un Vautour	"	2
" Un Aigle couronné	"	5
" Une Grue caronculée	"	2
" Un Blongios	"	2
" Une grande outarde	"	2

ZAIRES

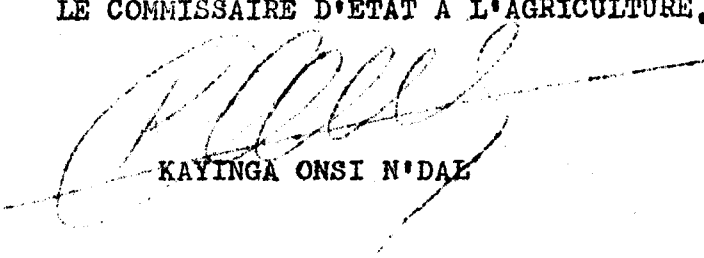
" Un Crocodile à nuque cuirassée		
" (crocodylus catapharactus)	"	10
" Un Crocodile des marais (osteolaemus-tetraspis)	"	5
" Un poisson des grottes de MBANZA-NGUNGU		2

Article 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12/.../.../1973

LE COMMISSAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE,


KAYINGA ONSI N'DAL